

Le 6^{ème} programme d'actions de la directive nitrates pour la région Normandie répond à l'objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Depuis le 1^{er} septembre 2018, il s'applique dans toutes les parcelles situées en Zones Vulnérables. Il est prévu d'appliquer un 7^{ème} programme d'actions régional à partir de septembre 2024.

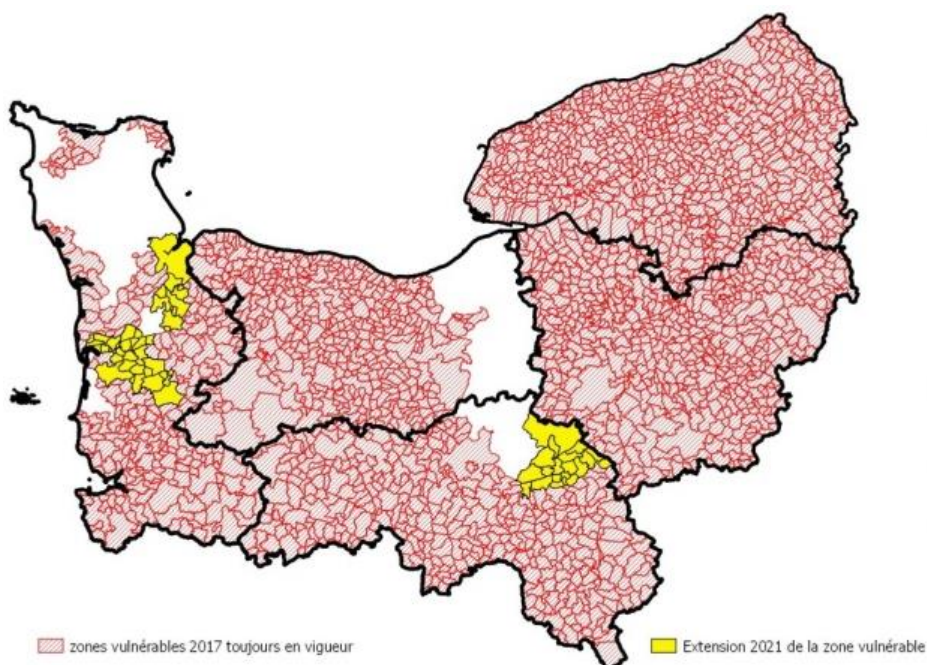
> Zones Vulnérables : Un programme d'actions commun pour toute la Normandie.

Le périmètre d'application des Zones Vulnérables (ZV) a légèrement évolué par arrêté du 2 juillet 2018, puis s'est étendu sur un certain nombre de communes du Pays d'Ouche ornais et de la Manche en septembre 2021.

Le 6^o programme d'actions régional ajuste au niveau local les règles d'épandage et le raisonnement de la fertilisation azotée en Normandie, avec des particularités en Zones d'Actions Renforcées (ZAR).

Les exploitants ne respectant pas les règles risquent des réductions de 1 à 5% des aides PAC annuelles en cas de contrôle terrain (ou une sanction dans le cadre de la police de l'eau).

Dans le prolongement d'une révision du Programme d'actions national, il est prévu d'appliquer le 7^{ème} programme d'actions régional à partir de septembre 2024.



Règles à respecter	Dans quel cas ?
- Capacités de stockage des effluents d'élevage	Si au moins un bâtiment d'élevage est situé en ZV
- Plafond d'azote organique épandu (170 kg N/ha SAU)	Dès qu'une parcelle est située en ZV
- Calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés (organiques et minéraux) - Stockage du fumier au champ - Conditions d'épandage liées aux parcelles et aux conditions météorologiques - Doses d'azote et documents d'enregistrement : Calcul des doses prévisionnelles d'azote, analyses à réaliser, fractionnement des apports, tenue des documents (Plan Prévisionnel de Fumure azotée puis Cahier d'Enregistrement des Pratiques) - Bandes enherbées le long de certains cours d'eau - Gestion des prairies permanentes - Couverture automnale des sols et gestion des intercultures	Mesures contrôlées sur les parcelles situées en ZV
- Zones d'Actions Renforcées et autres zones spécifiques	Dès qu'une parcelle est située dans ces zones

> Calendrier d'épandage des fertilisants

Le calendrier d'épandage définit des périodes d'interdiction d'épandage pour l'ensemble des zones vulnérables. Il concerne tous les produits contenant de l'azote : produits organiques et engrais minéraux.

Les périodes d'interdiction d'épandage relèvent de règles nationales, et sont plus étendues dans certaines zones de Normandie (Zones d'Actions Renforcées et bassins versants de la Sélune et du Couesnon en Sud Manche).

Téléchargez la fiche « [Calendrier d'épandage en Zones Vulnérables de Normandie](#) »
Sur le site internet de votre Chambre départementale d'agriculture.

> Stockage des effluents d'élevage (sur site et au champ)

MISE AUX NORMES

Pour toute exploitation d'élevage ayant au moins un bâtiment d'élevage en Zones Vulnérables, les ouvrages de stockage des effluents doivent être étanches et de volumes suffisants pour couvrir une durée minimale de stockage. Des capacités de stockage inférieures aux durées forfaitaires sont possibles à condition de prouver une "capacité agronomique" suffisante pour valoriser les effluents de l'exploitation (fournir un diagnostic DeXel).

Les jeunes agriculteurs peuvent réaliser une mise aux normes subventionnable (délai de 2 ans après l'installation ou au cours des 5 ans selon le plan d'entreprise agréé).

Pour les exploitations avec bâtiment d'élevage situé en Zones Vulnérables créées (ou recrées) en 2015 et après, le délai de mise aux normes au 1er octobre 2018 pouvait être prolongé d'un an sous certaines conditions (voir détail dans la fiche).

STOCKAGE DU FUMIER AU CHAMP

Longtemps sous la menace d'une interdiction totale, la possibilité de stocker le fumier au champ est préservée : pour les fumiers d'herbivores et de porcs compacts et non susceptibles d'écoulement (et ayant séjournés plus de 2 mois sous les animaux ou en fumière), pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement et les fientes séchées à plus de 65 % MS.

Il faut cependant respecter certaines précautions : durée limitée à 9 mois, changement de localisation d'une année sur l'autre, pas de stockage sur les zones où l'épandage est interdit, stockage possible sur prairie, ou sur lit de 10 cm de matériaux absorbants, ou sur culture de plus de 2 mois, ou sur CIPAN bien développées... (voir les précisions dans la fiche).

Les dépôts de fumier au champ doivent être indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques : identification de la parcelle de stockage, enregistrement des dates de dépôt et de reprise du tas pour épandage.

Téléchargez la fiche « [Capacités de stockage des effluents d'élevage et stockage au champ](#) »
Sur le site internet de votre Chambre départementale d'agriculture.

> Conditions d'épandage liées aux parcelles

Les restrictions limitant les risques de ruissellement de l'azote vers tous les cours d'eau sont maintenues de manière identique dans le 6^{ème} programme d'actions régional.

■ **Par rapport aux cours d'eau** : Il est interdit d'épandre des engrais azotés (type III) à moins de 2 mètres des berges et sur les bandes enherbées BCAE. Pour les fumiers et lisiers (types I, Ib et II), la distance minimale de 35 m peut être réduite à 10 m avec une bande enherbée de cette largeur, ne recevant aucun intrant.

■ **Par rapport aux sols en forte pente** : Les épandages sont interdits dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau (y compris cours d'eau non BCAE), sur des parcelles avec des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides (lisiers, azote liquide...), et à 15 % pour les autres fertilisants azotés (fumiers, engrais solides...).

Les épandages sont toutefois autorisés sans limite de pente dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau (tout en respectant les distances définies au 1^{er} point par rapport aux cours d'eau).

Rappel : Les produits épandus dans une parcelle ne doivent pas produire d'écoulement en dehors de ses limites. De plus, selon sa situation, l'exploitant doit respecter les conditions d'épandage imposées par d'autres réglementations, notamment celle des élevages en Installation Classée pour l'Environnement ou le Règlement Sanitaire Départemental.

■ Sur sols détrempés et inondés :

Les apports azotés sont interdits sur ces sols.

■ Sur sols enneigés, gelés :

Aucun fertilisant azoté ne peut être épandu sur sol entièrement couvert de neige.

Sur sol pris en masse par le gel **ou gelé en surface**, seuls sont épandables les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols.

> Doses d'azote et documents d'enregistrement

CALCUL DES DOSES ET ANALYSES

Chaque année, il faut calculer la dose prévisionnelle d'azote à apporter pour chaque parcelle en zones vulnérables et pour tout apport de fertilisant azoté.

La méthode et les références nécessaires au calcul de la dose prévisionnelle sur les cultures et les prairies ont été ajustées et harmonisées au niveau Normand par un **nouvel arrêté « Référentiel d'équilibre de la fertilisation azotée »**, signé le 30 juillet 2018 et qui s'impose pour la campagne culturale 2018/2019. Selon les cultures, il s'agit soit d'un calcul par la méthode du bilan d'azote ou d'une dose maximale à respecter. Le détail des calculs n'est pas exigé pour les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'engrais minéraux azotés et pour les cultures recevant moins de 50 kg N total /ha.

Tout exploitant avec plus de 3 ha en zone vulnérable (sauf systèmes « tout herbe ») doit réaliser chaque année un reliquat d'azote en sortie d'hiver, sur une parcelle pour une des trois cultures principales (en termes de surface) exploitées en zones vulnérables.

Au cours des 3 premières années du 6ème programme d'actions (soit avant le 1er septembre 2021), **l'exploitant doit réaliser une analyse de la teneur en azote d'un des effluents d'élevage qu'il produit sur son exploitation et qu'il épand dans la zone vulnérable.**

FRACTIONNEMENT DES APPORTS

En février, le cumul des apports azotés de type II et III (lisiers, fumiers de volailles,... engrais azotés de synthèse) est plafonné : dose maxi totale de 80 kg N efficace/ha sur colza ; dose maxi totale de 50 kg N efficace/ha sur céréales.

En mars, la dose d'azote d'engrais azotés de synthèse (type III) est plafonnée pour toute culture : dose maxi **par apport** de 120 kg N efficace/ha (sauf sur betteraves 150 kg N efficace/ha).

Par ailleurs entre le 1er juillet et le 15 janvier, il est interdit d'apporter plus de 300 kg d'azote organique total/ha sur les prairies de plus de 6 mois, et de 250 kg d'azote organique total/ha sur les autres parcelles.

ENREGISTREMENTS

Un plan prévisionnel de fumure et un cahier d'enregistrement des pratiques réalisées doivent être établis pour chaque parcelle exploitée en zone vulnérable, **qu'elle reçoive ou non des fertilisants azotés** (documents à conserver durant au moins 5 campagnes).

Le plan de fumure azotée doit être établi avant le 1^{er} apport en sortie d'hiver, ou avant le 2^{ème} apport en cas de fractionnement au printemps. **Il est exigible au plus tard le 1^{er} avril.** Dans le cahier d'enregistrement des pratiques, **tout dépassement de la dose prévue sur une parcelle doit être justifié** (par plus de rendement que prévu, utilisation d'un outil de pilotage,...).



Simplifiez le suivi de votre exploitation avec Mes p@rcelles :

Cet outil en ligne vous permet de prévoir, d'enregistrer et de contrôler vos pratiques de fertilisation. Contactez votre Chambre d'agriculture.

> Plafond d'azote organique épandu (170 kg N/ha SAU)

Pour limiter les risques d'excédents sur les terres, l'exploitation doit disposer d'assez de surfaces épandables pour les effluents issus d'élevage.

La pression d'azote organique calculée (ajustée par les quantités cédées ou importées) **est plafonnée à 170 kg N en moyenne par ha de SAU et par an.** Au-delà, des sanctions sont possibles en l'absence de mesures correctives particulières.

Il s'agit de la quantité globale d'azote organique produite par les animaux, qui est à ajuster : retirer l'azote sorti de l'exploitation par traitement particulier ou par cession à un voisin, et rajouter les quantités importées de chez un voisin, ou sous forme de digestat de méthanisation (au prorata d'effluents d'élevage dans le méthaniseur). Le tout est divisé par la SAU.

Rappel : En cas d'échanges, il est impératif de conserver les bordereaux de livraison cosignés, pour les justifier.

Téléchargez la fiche « [Calcul de la pression en azote organique sur l'exploitation](#) »
Sur le site internet de votre Chambre départementale d'agriculture.

> Bandes enherbées et gestion des prairies

■ Une bande enherbée ou boisée (couverture permanente) doit être présente le long des cours d'eau BCAE⁽¹⁾ et des plans d'eau de plus de 10 ha. Elle ne reçoit aucun intrant. Elle doit faire au minimum 5 mètres de large, sauf dans la Manche où la largeur minimale est 10 mètres (sauf parcelle avec cultures maraîchères).

⁽¹⁾ A lire sur carte IGN au 1/25000 (traits bleus plein et pointillés nommés) ou cartographie identifiée, selon les départements.

■ La suppression des prairies permanentes (PN, PT > 5 ans) est interdite à moins de 35 m des cours d'eau BCAE pour les départements du Calvados, Manche et Orne.

La suppression des prairies permanentes humides (déclarées PN, PX en 2013, et incluses dans les zones humides recensées pour leur rôle positif sur la dénitrification) est interdite pour les départements de Seine-Maritime et Eure.

Dans des cas bien précis, et sous conditions, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative, après avis favorable de votre DDT(M) au vue d'une demande motivée.

➤ Contactez votre Chambre d'agriculture pour plus d'informations.

■ La rénovation des prairies permanentes est interdite du 1^{er} octobre au 31 janvier sauf par travail superficiel du sol sans destruction du couvert initial (pas de labour).

> Couverture des sols et gestion des intercultures

La couverture des sols permet de limiter les fuites de nitrates au cours des périodes pluvieuses à l'automne en immobilisant temporairement l'azote minéral sous forme organique.

Sur parcelles en interculture longue : (avant une culture semée au printemps)

Il faut couvrir le sol avec plusieurs possibilités autorisées : implantation de Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), de cultures dérobées, ou maintien de repousses de colza et de céréales. Les repousses de céréales (denses et homogènes spatialement) sont possibles sur 20 % maxi des surfaces en interculture longue, mais elles sont interdites en Zones d'Actions Renforcées (ZAR).

Derrière maïs grain, sorgho ou tournesol, un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours qui suivent la récolte, remplace l'obligation d'implantation d'un couvert à l'automne.

Les situations de dérogation à l'obligation de couverture des sols sont ajustées dans le 6ème programme d'actions régional.

En cas d'implantation de CIPAN, de culture dérobée ou de maintien de repousses, le couvert doit être conservé au minimum 2 mois. Les dates limites de semis et de destruction sont modifiées dans le 6e programme d'actions. Attention de respecter également la réglementation PAC pour des couverts déclarés en Surfaces d'Intérêt Ecologique - SIE.

Sur parcelles en interculture courte : (avant semis d'une culture à l'automne)

La couverture des sols est obligatoire entre la récolte d'un colza et le semis d'une culture à l'automne. Elle peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, qui doivent être maintenues un minimum de 1 mois.



Destruction des couverts :

La destruction chimique des CIPAN et des repousses est interdite, sauf sur parcelles conduites en Technique Culturelle Simplifiée, en semis direct sous couvert, sur les parcelles destinées à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures porte-graines. Une dérogation est aussi accordée pour détruire chimiquement des adventices vivaces infestant totalement les parcelles, mais sous réserve d'une déclaration à l'administration.

Pour tous les détails utiles, téléchargez la fiche « [Couverture automnale des sols et gestion des intercultures](#) »
Sur le site internet de votre Chambre départementale d'agriculture.

> Zones d'Actions Renforcées (ZAR) et autres zonages spécifiques

Différents types de zonages sont identifiés au sein des zones vulnérables, dans lesquelles des mesures complémentaires s'appliquent :

- **ZAR dites « Eaux souterraines »**
- **ZAR dites « Eaux superficielles » (dép. 50)**
- **Zonage spécifique des bassins versants de la Sélune et du Couesnon (dép. 50)**

Pour ces différents zonages, des mesures sont renforcées au niveau des périodes d'interdiction d'épandage, de la gestion de la fertilisation azotée, de la gestion des couverts à l'automne et des terres, avec des nuances entre les départements de Normandie.

Dans le cadre du 6ème programme d'actions régional, la liste des ZAR a évolué, avec l'ajout de 5 nouvelles ZAR et la suppression de 2 ZAR :

Nouvelles ZAR :

- ZAR St Hilaire le Chatel (dép. 61)
- ZAR Verneuil sur Avre - source Gonord (dép. 61)
- ZAR Nesle Hodeng (dép. 76)
- ZAR Les Veys (dép. 50)
- ZAR Reffuveille (dép. 50)

ZAR supprimées :

- ZAR L'Habit (dép. 27)
- ZAR Bassin de la Colmont (dép. 50)

Pour connaître la délimitation géographique de ces zones et les mesures complémentaires à respecter,
Téléchargez la fiche départementale "**Zones d'Actions Renforcées**" : [14](#) | [27](#) | [50](#) | [61](#) | [76](#)
Sur le site internet de votre Chambre départementale d'agriculture.

Pour en savoir plus :

Consultez la rubrique Environnement des sites internet des Chambres départementales d'agriculture

Renseignements auprès des conseillers des Chambres d'agriculture :

Calvados : 02 31 70 25 30 ; Eure : 02 32 47 35 78 ou 06 81 58 87 20 ; Manche : 02 33 06 45 01

Orne : 02 33 31 48 19 ; Seine Maritime : 02 35 59 47 47

